



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur
la révision du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Saint-Agathon (22)**

n°MRAe 2016-004376

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne a été saisie pour avis par **la commune de Saint-Agathon (22), sur le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux pluviales**. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III. du même code, il en a été accusé réception au 16 août 2016. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 18/08/2016, l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'autorité environnementale (Ae), en date du 29 juin 2014, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs que :

- l'urbanisation projetée sur la commune pourrait augmenter le ruissellement des eaux pluviales sur une partie du bassin-versant du Trieux, concerné par des risques d'inondation ;
- que la justification des moyens de prévenir ce risque était nécessaire.

La MRAe s'est réunie le 10/11/2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin, Chantal Gascuel et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de schémas, plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du porteur de projet de schéma, plan ou programme, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de ce projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

La personne publique responsable doit informer l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Celui-ci précise : « I.-Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres des l'Union Européenne consultés. Elle met à leur disposition des informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte-tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Agathon, limitrophe de celle de Guingamp et rattachée au ScoT du Pays éponyme¹ et au Sage Argoat Trédor Goëlo, présente l'évaluation environnementale de son zonage d'assainissement des eaux pluviales, document établi sur la base du schéma directeur d'assainissement pluvial du Pays de Guingamp.

L'expertise du schéma directeur d'assainissement, utilisée pour le zonage communal, apparaît comme retranscrite en éléments dissociés, et le plus souvent non explicites. Sa qualité ne sert donc pas suffisamment le rapport environnemental du zonage communal qui ne qualifie pas correctement l'état initial du territoire ni son évolution et ne justifie pas d'une prise en compte complète de ses effets.

Cette situation interdit toute appréciation correctement étayée sur la bonne prise en compte des effets sur l'environnement par le projet de zonage.

L'Ae recommande d'apporter au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Agathon les compléments nécessaires à la compréhension des démarches d'élaboration et d'évaluation sur lesquelles il repose, afin d'attester d'une évaluation environnementale à la proportionnalité justifiée.

L'évaluation attendue devra notamment considérer les interactions entre eaux usées et eaux pluviales, non traitées par le dossier présenté.

1 Guingamp Communauté

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Projet et contexte

La commune de Saint-Agathon, rattachée à la communauté de communes de Guingamp² et au Sage Argoat Trégor Goëlo, a établi un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de son territoire, soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier fait notamment état de situations de débordements, sur le réseau pluvial, localisés en 4 secteurs et identifiés par le schéma directeur d'assainissement du Pays de Guingamp. La qualité dégradée des eaux rejetées dans le milieu naturel est suivie et constatée sur un seul des exutoires actuels des sous-bassins-versants communaux.

Le rapport environnemental présente aussi une simulation des dépassements de capacité du réseau au vu de l'évolution de l'urbanisation à l'échéance 2030 et mentionne différents scénarios comportant un redimensionnement du réseau, la mise en place de nouveaux dispositifs de rétention ainsi que les modalités imposées à l'échelle des nouvelles parcelles urbanisables (seuils d'imperméabilisation, dispositifs de rétention, d'infiltration, valeur maximale des rejets de 3 litres par seconde).

Le territoire communal est en grande partie une composante du bassin versant du Trieux, sa limite Nord-Est concernant celui du Leff. Le premier bassin versant se décompose en sous bassins versants rejetant leurs eaux vers le territoire de Guingamp et le cours du Trieux, ou vers le cours du Frou, proche du centre-bourg, affluent du Trieux.

Le dossier présente les enjeux relatifs au cours du Trieux et cite des milieux protégés et des usages, tous distants de Saint-Agathon (site Natura 2000 estuarien, piscicultures aval, conchyliculture, lieux de baignade...) sans identifier d'enjeux de proximité autres que le bon fonctionnement du réseau pluvial actuel.

Si la commune de Saint-Agathon n'est pas exposée au risque d'inondation, la commune de Guingamp, en aval immédiat, s'est dotée d'un PPRI³, approuvé le 04/07/2006, motivé par la fréquence des crues importantes ayant pu affecter le centre-ville.

Le territoire communal ne comporte pas de périmètre de protection de captage d'eau. Ses bassins versants sont considérés comme suffisamment distants des périmètres les plus proches pour exclure une influence possible.

Au regard de la nature du projet et du contexte local, l'Ae a retenu les enjeux de la préservation de la qualité des milieux (sols, eaux) et de la maîtrise des risques naturels.

L'Ae recommande de conforter la description du projet en précisant le scénario fondant le zonage retenu, en indiquant dans quelle mesure il constitue une déclinaison locale justifiée des conclusions du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales du Pays de Guingamp et en argumentant l'absence de prise en compte des enjeux propres au cours du Frou et au sous bassin versant du Leff.

2 Guingamp Communauté

3 Plan de Prévention du Risque d'Inondation

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Rappel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'objectif principal de l'évaluation environnementale consiste à orienter et à rendre compte du choix du zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, dispositifs d'infiltration, de rétention...) le plus pertinent dépourvu d'effets négatifs notables sur l'environnement. Son atteinte passe par la comparaison du point de vue de l'environnement des zonages possibles et la détermination des mesures d'évitement et de réduction adéquates

Qualité formelle du dossier

Formellement, le contenu du rapport environnemental répond aux exigences fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Ce rapport inclut la description du projet de zonage (le projet de zonage en lui-même pourrait faire l'objet d'un volume distinct pour une meilleure lisibilité).

Des formats de cartes trop réduits, des figures insuffisamment légendées compliquent toutefois la lecture du projet, de son contexte et de ses effets. Le caractère incomplet de la présentation des sous bassins versants communaux, de leurs liens avec le zonage administratif, des sens d'écoulement naturels ou orientés par le réseau, ont le même effet.

La présentation retenue des différentes parties de l'évaluation, dont l'ordonnancement est peu compréhensible ainsi que l'absence de commentaires de certaines des données nuit, elle aussi à l'atteinte d'un objectif primordial du rapport d'évaluation environnemental qui doit éclairer l'ensemble des lecteurs du dossier

Le résumé non technique du rapport, correct, comporte essentiellement des informations d'ordre général mais ne permet pas d'apprécier le projet présenté et ses incidences.

L'Ae recommande de rédiger un résumé non technique permettant la lecture des éléments clés du projet communal, conformément aux exigences de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Qualité de l'analyse

La qualité de l'analyse est fragilisée par une série d'insuffisances qui ne permet pas d'attester de la juste proportionnalité des dispositions prises :

- Le scénario retenu n'est pas clairement identifié et les scénarios alternatifs sont sommairement présentés sans justification ni comparaison de leurs effets environnementaux.
- Le tableau ne renseigne pas non plus les identités respectives des bassins « proposés par le bureau d'études B3E » ou « validés » par la communauté de communes, laissant ainsi place à une certaine ambiguïté.
- Le périmètre d'évaluation apparaît comme mal défini et non justifié dans la mesure où les niveaux d'enjeux susceptibles de qualifier l'ensemble des sous bassins versants ne sont pas appréciés a priori. Le cours du Frou, concerné par la mise en place d'un bassin de rétention, n'est

ainsi que partiellement incorporé au périmètre des études, sans que la justification soit explicite.

– La méthodologie suivie pour apprécier les risques de débordements futurs n'est pas présentée : il est nécessaire de revenir à la méthode employée pour l'élaboration du schéma directeur.

– La suffisance de l'échantillonnage que représentent les mesures de suivi qualitatif aux exutoires n'est pas commentée. Ces données ne donnent, par ailleurs, pas lieu à prises en compte des interactions entre assainissement pluvial et assainissement des eaux usées au vu de leurs particularités¹, ce qui aurait été de nature à influencer tant la méthode employée que la définition du périmètre d'étude.

– Le dimensionnement des bassins de rétention, conduit sur l'objectif de réduction des matières en suspensions (MES), s'appuie sur une documentation d'ordre général sans que le contexte local soit identifié comme permettant son usage. Les valeurs des teneurs en MES sont donc théoriques.

– L'état initial est insuffisamment renseigné pour servir de socle à l'évaluation des effets du zonage :

- La circulation des eaux, qu'elle se produise en surface, ou en sous-sol, naturellement ou par l'intermédiaire d'un réseau et des ouvrages associés n'est pas caractérisée : le lien géologie-sols est manquant, la perméabilité naturelle et la vulnérabilité des sols à l'érosion ne sont pas qualifiées, l'origine des inondations que subit la ville de Guingamp ne fait pas l'objet d'un rappel et les niveaux actuels et futurs d'imperméabilisation se révèlent partiellement mentionnés². La fréquence et le volume des débordements sur le réseau pluvial ne sont en particulier pas précisés.
- Sur le plan de la qualité des eaux pluviales, le point unique de suivi ne permet pas de qualifier le territoire sur ce plan, alors que cet espace se caractérise par la présence de zones d'activités importantes.
- Les paramètres déclassant les masses d'eau du territoire ne sont pas mentionnés.

En matière d'évaluation des effets :

– La modélisation des situations de débordement fait l'objet d'une expertise, « en situation future » mais la prise en compte des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est pas certaine puisque le document d'urbanisme dans sa version applicable est plus récent que le schéma directeur qui inclut cette simulation.

– L'application de mesures réglementaires, portant sur les niveaux d'imperméabilisations et la régulation des écoulements, identiquement applicables en tout point du territoire communal alors que l'expertise menée avait identifié des secteurs géographiques clés, ne permet pas de rendre compte de la qualité de l'évaluation qui a pu être menée.

– Les ouvrages de rétention sont calculés sur la base d'une pluie décennale. La prise en compte d'une marge de sécurité eu égard au changement climatique ou au risque d'un effet de cumul n'est pas apparente³.

– La démonstration de l'absence d'effet négatif est aussi compromise dans la mesure où la qualité des eaux pluviales est insuffisamment caractérisée⁴.

– Plus localement, l'expertise menée sur les concentrations en MES aux exutoires ne prend pas en compte d'effet de cumul des 2 sous bassins versants de St Agathon Four et Centre alors que

1 Une seule analyse pour le réseau en place, correspondant à une situation dégradée pour les paramètres phosphore et la bactériologie.

2 L'état actuel liste des sous-bassins-versants non totalement inclus, voire exclus du territoire communal (Kergré Unicopa, Kergré Lilas, respectivement).

3 Événement susceptible de se produire en situation de saturation des sols et/ou de mise en charge du réseau

4 L'équipement éventuel des bassins en dispositifs destinés à la récupération des hydrocarbures n'est notamment pas renseigné.

leurs débouchés sur le cours du Froust sont contigus. L'évaluation de l'incidence de l'ouvrage de Traou an Dour sur la zone humide attenante est reportée au dossier « loi sur l'eau » correspondant.

Les mesures de suivi ne permettent pas de vérifier la suffisance des moyens d'assainissement retenus pour la préservation de l'environnement dans la mesure où la qualité des eaux resterait insuffisamment échantillonnée.

Cet ensemble d'approximations mal justifiées dans le rapport fragilise la confiance que le lecteur peut avoir dans l'évaluation conduite, dans la mesure où il n'est pas en mesure d'accéder aisément aux éléments pouvant accréditer les options retenues.

L'Ae recommande de reconsidérer l'analyse environnementale menée et sa restitution dans le rapport environnemental, de manière à respecter sur le fond les exigences de l'article R. 122-20 du code de l'environnement et à attester la pertinence de la solution retenue.

Les compléments et rectifications attendus pourront ainsi permettre de vérifier la cohérence de la révision du zonage d'assainissement avec les différents schémas, plans et programmes susceptibles de la concerner et notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

III – Prise en compte de l'environnement

La démonstration de la suffisance du zonage pour l'obtention d'effets résiduels négatifs non notables n'étant pas assise sur un état initial suffisant, ni complètement menée, l'Ae n'est pas en mesure d'examiner la prise en compte de l'environnement à un niveau supra communal par le projet de zonage de la commune de Saint-Agathon.

L'adéquation entre le projet et les enjeux hydrographiques locaux (qualité des eaux, maîtrise du risque d'inondation) ou de protection des zones humides devra en particulier être expertisée.

L'Ae recommande que le dossier revu lui soit à nouveau soumis.

Le service d'appui technique à la MRAe (DREAL / service COPREV) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2016

La présidente de la MRAe de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn across it.

Françoise GADBIN